14/02/24

FICHE N° 281.10 - ANNEE 2023		Page 2 de 4
15. FONDS D'IMPULSION :		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	267	
16. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE:		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00 0,00
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle : Caisse :	283	0,00
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés: Caisse :	387	0,00
17. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	335 336	0,00 0,00
Nombre d'heures supplémentaires: 2° Arriérés :	337	0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	338	0,00
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	395	0,00
Nombre d'heures supplémentaires: 2° Arriérés :	396 397	0,00 0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	398	0,00
18 HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE :		-
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
1) - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu à 180 heures :		0,00
- qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu à 180 heures		0.00
(construction avec système d enregistrement) : Total:	305	0,00
2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de :		
-66,81 % (233	0,00
- 57,75 % (234	0,00
19. REMUNERATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES VOLONTAIRES OU HEURES SUPPLEMENTAIRES NETTES DANS LE SECTEUR PUBLIC:		
a) heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations :	381	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	0,00
b) heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations : 2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	378 379	
c) heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public:	379	
1) Rémunérations		
- pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs		
des secteurs cruciaux ou dans le secteur public : - pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
TOTAL:	310	
2) Heures supplémentaires :	"	
- prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023 : - prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance et payées en 2023 :		
TOTAL:	311	
20. PRIME POUVOIR D ACHAT QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :	311	81,65
21. PRECOMPTE PROFESSIONNEL:	300	01,05
a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur :		10117,26
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :		0,00
TOTAL:	286	10117,26
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	14/02/24

14/02/24

FICHE N° 281.10 - ANNEE 2023 Page 3 de 4			3 de 4
22. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	287	38	88,92
23. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (3):	290		JA
24. BONUS A L'EMPLOI :	284		0,00
25. RENSEIGNEMENTS DIVERS:			
a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : Km : 0 Indemnité totale : b) Dépenses propres à l'employeur :			0,00
- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :		19	45,78
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :			30,00
- indemnités sur base de justificatifs :		(60,00
- indemnité de mobilité :			0,00
c) Pourboires : Code (4) Forfait sécurité sociale :			0,00
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0 jours e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :			0,00
f) Prime bénéficiaire :			0,00
g) Budget mobilité (5) :			0,00
h) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :			
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile :			
allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (6) :			
j) Job d'étudiant (7): - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat			
d'occupation d'étudiant :			0,00
rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées			0,00
en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :			0,00
26. REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES			
RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (8) :			
a) Code 250 :			
1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4°			0,00
2° Actions			0,00
3° Bonus, primes et options sur actions 4° Autres avantages de toute nature			0,00 0,00
b) Autres codes :			0,00
Code:			0,00
Code :			
Code :			
Code :			
27. NON-RESIDENT EMPLOYE COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULT	URE		
SOUMIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL LIBERATOIRE QUI A FOURNI UN CERTIFICAT DE RESIDENC	E:		
28. CADRE OU CHERCHEUR ETRANGER:		OUI	
Indemnité de détachement :			0,00
29. REGIMES SPECIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIES ET LES CHERCHEURS			
IMPATRIES:			
a) Dépenses répétitives :			0,00
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :			0,00
c) Montant brut des rémunérations :			0,00
30. RETRIBUTIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE	s	OUI	
ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :			

14/02/24

RENVOIS

- (1) Montant des rémunérations fixes ou variables **diminué** des cotisations sociales déductibles mais **y compris** le précompte professionnel. Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail mentionnés au cadre 14 ne sont pas compris ici.
- (2) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2023** au lieu du mois de janvier 2024, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (4) Est mentionné ici 01, 02 ou 03 selon que votre rémunération est constituée totalement, principalement ou accessoirement de pourboires.
- (5) Il s'agit du montant total du budget mobilité auquel vous avez droit.
- (6) Il s'agit des allocations que vous avez perçues en tant que pompier volontaire, ambulancier volontaire ou en tant qu'agent volontaire de la Protection civile et qui entrent en ligne de compte pour l'exonération.

Cette exonération s'élève à maximum 7.020 euros pour les revenus de l'année 2023.

Attention: Si vous avez reçu plusieurs fiches 281.10 avec de telles allocations, vous devez mentionner aux codes 1250/2250 de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents le montant qui excède 7.020 euros.

(7) Il s'agit des revenus qui ont été obtenus dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ces revenus sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Les rémunérations mentionnées au second tiret concernent des prestations fournies dans des secteurs spécifiques au cours de certaines périodes des années concernées. Ce montant est déjà inclus dans le montant mentionné au premier tiret.

(8) Les montants repris dans ce cadre sont des rémunérations que vous avez reçues d'une société étrangère liée au débiteur des revenus repris au cadre 3 de cette fiche (article 270, alinéa 2, CIR 92).

Ces montants sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.